

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE.

XII. ANNÉE. VOLUME III.

N<sup>o</sup> 58. SAMEDI, 17 NOVEMBRE 1860.

---

*Abonnement par année* (franc de port dans toute la Suisse) : 4 francs.  
*Prix d'insertion* : 15 cent. la ligne. — Les insertions doivent être transmises *franco* à l'expédition.  
Imprimerie et expédition de ROBERT JENNI, à BERNE.

---

## Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

(Du 12 Novembre 1860.)

Per office du 13 Octobre dernier le Gouvernement du Tessin demande que le délai fixé au 22 Décembre 1857, par arrêté du Conseil fédéral du 22 Décembre 1856 \*) et prolongé jusqu'au 1. Mai 1860, par arrêté fédéral du 23 Décembre 1857 \*\*) pour le commencement des terrassements et la justification des moyens de continuer l'entreprise du chemin de fer dès la frontière sarde près *Chiasso* à *Bellinzona*, soit de nouveau prorogé jusqu'au 1. Septembre 1861.

Appréciant les motifs allégués à l'appui de cette demande du Gouvernement du Tessin, le Conseil fédéral a décidé de la soumettre avec recommandation à la prochaine Assemblée fédérale.

---

Le Conseil fédéral a nommé Mr. Auguste Favrat, de Lausanne, commis au bureau des postes de Lausanne.

(Du 15 Novembre 1860.)

Le Conseil fédéral a discuté le projet de loi sur les changements à apporter à l'habillement et à l'équipement de l'armée fédérale.

---

\*) Voir Recueil officiel. Tom. V., page 49.  
\*\*) " " " " VI, " 19.

## INSERTIONS.

---

### A V I S.

---

Dans le but de compléter et d'expliquer les précédentes communications (Voir Feuille fédérale N<sup>o</sup> 53 et 54) au sujet des réductions de droits de douane, l'Agent général suisse à Naples transmet le tableau comparatif ci-après indiquant les anciennes et nouvelles taxes frappant à Naples quelques articles de l'industrie suisse.

La colonne A indique les chiffres du tarif. A teneur d'un décret du 24 Septembre 1860, il faut y ajouter 10 0/0; et du total l'on déduit 10 0/0 lorsque la marchandise est importée sous pavillon national. A ces droits la douane ajoute 5 0/0 pour ses frais et sur le total 2 1/2 0/0 pour droit communal. Les anciens droits de plombage sont provisoirement maintenus et sont ajoutés au montant des droits.

- »    »    B mentionne la totalité des droits, moins les finances de plombages et sans la déduction du 10 0/0 accordée au pavillon national.
- »    »    C indique les droits anciens.
- »    »    D et E la totalité des droits est appliquée aux unités, sur la base du montant de tous les droits pour 100 rotoli, non-déduits les 10 0/0 pour le pavillon national.

(56 Rotoli égaux à 100 % poids suisse. Un franc vaut 23 1/2 grains.)

## Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1860
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	58
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.11.1860
Date	
Data	
Seite	209-210
Page	
Pagina	
Ref. No	10 058 390

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.